



Arrêt

n°219 948 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ESKENAZI
Avenue Louise, 391/10
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2018 et notifiée le 2 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me S. ESKENAZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 juillet 2017, il a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère [B.M.], de nationalité italienne, sur la base de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi.

1.3. En date du 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille de [M.B.] ([...]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport valable, son certificat de naissance, le certificat de naissance de l'ouvrant droit, une attestation de l'Unité administrative de Sukth, une fiche familiale d'état-civil, un contrat de travail et des fiches de paie de sa belle-soeur [M.R.] ([...]), un contrat de bail, un[ne] annexe au contrat de travail et des fiches de paie de [M.B.] (l'ouvrant droit) et 3 envois d'argent à sa destination.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas, dans le pays de provenance ou d'origine, qu'il est à charge du membre de famille rejoint. Pour démontrer sa condition « à charge », il n'a produit qu'une attestation de l'unité administrative de Sukth daté du 16 mai 2017 et 3 envois d'argent à sa destination. Si l'attestation du 16 mai 2017 indique que l'intéressé « ne possède pas de propriétés enregistrées sous son nom ; qu'il ne reçoit aucun revenu ; qu'il ne travaille pas ni ne reçoit d'assistance économique dans cette unité », ce document ne suffit pas à lui seul pour démontrer que l'intéressé était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour lui permettre de vivre décemment. En effet, l'Office des Etrangers ignore sur quelles bases, l'administration de Sukth a établi cette attestation. Dès lors, sans autres documents probants, l'attestation n'établit pas valablement que l'intéressé ne dispose pas des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels.

Il en est de même des 3 envois d'argent à destination du requérant et qui ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, ces envois d'un montant de 200 € chacun effectués les 20/01/2017, 21/03/2017 et 18/04/2017 démontrent tout au plus une aide ponctuelle de l'ouvrant droit à l'égard du requérant.

D'autre part, l'intéressé a rejoint l'ouvrant droit en Belgique le 21/06/2017, date à laquelle il a fait partie du ménage de M. [M.B.] ([...]). Notons toutefois qu'à cette date, l'ouvrant droit avait déjà établi sa résidence principale en Belgique depuis le 22/02/2013. Il en est de même de la fiche familiale d'état civil jointe au dossier qui établit simplement que l'ouvrant droit et le requérant étaient inscrits à la même adresse au courant de l'année 2010 mais ne saurait être pris en considération car cette cohabitation est trop ancienne. Dès lors, ce document n'établit pas que l'intéressé faisait partie du ménage de l'ouvrant droit avant son arrivée en Belgique. Ce document ne démontre pas non plus que le requérant était à charge de l'ouvrant droit dans le pays de provenance ou d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [M.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre[,] la demande de séjour introduite le 27.07.2017 en qualité d'autre membre de la famille de [M.B.] ([...]) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la Loi, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse est tardif. En effet, il a été transmis au Conseil le 12 février 2019 (le matin de l'audience), soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 novembre 2018.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments ;
- du devoir de minutie ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, sur la base duquel elle constate que la décision querellée a été prise, ainsi que de l'article 47/3 de la Loi. Elle expose qu' « *En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de droit au séjour en qualité de membre de la famille de son frère [B.M.], de nationalité italienne et résident en Belgique ; A l'appui de sa demande, le requérant a déposé notamment des preuves de transfert d'argent de Monsieur [B.M.] en faveur du requérant pour la période de décembre 2016 à avril 2017 ; Il s'agit des versements suivants : - Versement Western Union du 8 décembre 2016 ; - Versement Western Union du 20 janvier 2017 ; - Versement Western Union du 13 février 2017 ; - Versement Western Union du 21 mars 2017 ; - Versement Western Union du 18 avril 2017 ; (pièce 2) Ces 5 preuves de versement d'argent ont été communiquées par le requérant à la partie adverse à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois ; Il appert cependant de la décision contestée que seulement trois preuves de versement ont été prises en compte par la partie adverse ; En effet, la décision fait état de trois versements par Monsieur [B.M.] seulement à destination du requérant : « 3 envois d'argent à sa destination. En effet, ces envois d'un montant de 200 € chacun effectués les 20/01/2017, 21/03/2017 et 18/04/2017 démontrent tout au plus une aide ponctuelle de l'ouvrant droit à l'égard du requérant ». Partant, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments de la cause, la partie adverse viole le principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments ainsi que le devoir de minutie ; Qu'en effet « Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil [de] substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (CCE arrêt n° 161 022 du 29 janvier 2016 ; dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait également l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, sous peine de méconnaître également l'obligation de motivation formelle ; Qu'en effet, votre Haut Conseil a considéré dans un arrêt n° 161 022 du 29 janvier 2016 qu'il appartient au Conseil notamment « de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». Que votre Haut Conseil a considéré dans un autre arrêt n°57 006 du 28 février 2011 que « Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi*

du 29 juillet 1991, tout acte administratif, au sens de l'article 1er de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (voy. par ex. C.E., n° 118.276 du 11 avril 2003; n° 190.517 du 16 février 2009) et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci ». Que cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales et de la jurisprudence citées supra, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Qu'il appert d'un examen minutieux de la situation particulière du requérant, qu'une telle décision n'est pas formellement motivée ; Qu'en l'espèce, outre que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause qui lui ont été soumis, la partie défenderesse ne pouvait, également, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « l'intéressé ne démontre pas, dans le pays de provenance ou d'origine, qu'il est à charge du membre de famille rejoint. Pour démontrer sa condition « à charge », il n'a produit qu'une attestation de l'unité administrative de Sukth daté du 16 mai 2017 et 3 envois d'argent à sa destination. Si l'attestation du 16 mai 2017 indique que l'intéressé « ne possède pas de propriétés enregistrées sous son nom ; qu'il ne reçoit aucun revenu ; qu'il ne travaille pas ni ne reçoit d'assistance économique dans cette unité », ce document ne suffit pas à lui seul pour démontrer que l'intéressé était démuné ou que ses ressources étaient [i]nsuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour lui permettre de vivre décemment. En effet, l'Office des Etrangers [i]gnore sur quelles bases, l'administration de Sukth a établi cette attestation. Dès lors, sans autres documents probants, l'attestation n'établit pas valablement que l'[i]ntéressé ne dispose pas des ressources nécessaires p[ou]r subvenir à ses besoins essentiels. Il en est de même des 3 envois d'argent à destination du requérant et qui ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, ces envois d'un montant de 200 € chacun effectués les 20/01/2017, 21/03/2017 et 18/04/2017 démontrent tout au plus une aide ponctuelle de l'ouvrant droit à l'égard du requérant. » Qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que les preuves déposées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ne démontrent pas qu'il est à charge du citoyen de l'Union conformément à la disposition légale citée ; Que le requérant ne peut que constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, des lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans cas d'espèce, la partie défenderesse estime que « l'[i]ntéressé ne démontre pas, dans le pays de provenance ou d'origine, qu'il est à charge du membre de famille rejoint » ; Qu'en effet, la partie adverse articule son raisonnement sur la seule considération que le requérant aurait produit « un passeport valable, son certificat de naissance, le certificat de naissance de l'ouvrant droit, une attestation de l'Unité administrative de Sukt[h], une fiche familiale d'état-civil, un contrat de travail et des fiches de paie de sa belle-soeur [M.R.] ([...]), un contrat de bail, une annexe au contrat de travail et des fiches de paie de [M.B.] (l'ouvrant droit) et 3 envois d'argent à sa destination. » ; Que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante, invoquée dans sa demande » (n° 138 331 du 12 février 2015). Que conformément à l'article 47/ §2 de la [Loi], l'étranger se doit de démontrer qu'il est « à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié » ; Qu'elle ne démontre ainsi pas in speciem que le requérant n'est pas à charge de l'ouvrant droit, Monsieur [B.M.] ; En outre, en motivant la décision ainsi « l'attestation n'établit pas valablement que l'[i]ntéressé ne dispose pas des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels », la partie adverse ajoute une condition à la loi ; En effet, l'article 47/3 §2 dispose que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ». Ainsi, en motivant la décision de refus sur le fait que l'intéressé n'établit pas via l'attestation qu'il produit qu'il ne dispose pas de ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels ajoute une condition à la loi et ne motive pas légalement sa

décision ; Qu'il y a lieu de relever dès lors, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment la décision attaquée, au regard du prescrit de l'article 47/3§2, de la [Loi]; Qu'il n'appartient pas à la partie adverse de donner une définition qui ne ressort pas clairement du texte de loi ni à ajouter des conditions à celle-ci ; Que partant la motivation est irrégulière et illégale en ce qu'elle viole la disposition précitée; En outre, la partie adverse ne justifie nullement en quoi l'attestation du 16 mai 2017 émanant de l'Unité administrative de Sukht et qui stipule que « M. [D.M.], avec numéro d'identification [...] est un habitant de l'unité administrative de Sukht, qu'il ne possède pas de propriétés enregistrées sous son nom ; qu'il ne reçoit aucun revenu ; qu'il ne travaille pas ni ne reçoit d'assistance économique dans cette unité » ; Cette attestation correspond au prescrit de la loi qui dispose en son article 47/3 que « Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance » ; En effet, la motivation de la décision ne peut être considérée comme suffisante, des lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que « Dès lors, sans autres documents probants, l'attestation n'établit pas valablement que l'intéressé ne dispose pas des ressources nécessaires p[ou]r subvenir à ses besoins essentiels » ; Qu'il y a lieu de relever dès lors, une fois de plus, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment la décision attaquée, au regard du prescrit de l'article 47/3, §2 al.2, de la [Loi] ; Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir en quoi cette attestation ne correspond pas au prescrit de l'article 47/3, §2 al.2 de la loi précitée alors même que cette attestation est un document émanant des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. Le requérant a également produit d'autres documents à l'appui de sa demande et par lesquels il démontre qu'il est à charge de son frère [B.M.] ; Au surplus, force est de constater qu'il n'appert aucunement de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné le dossier à l'aune de l'article 47/3§2, al.2 in fine qui dispose que « A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié » ; La partie adverse n'explique pas non plus pourquoi les documents joints par le requérant à l'appui de sa demande ne prouvent pas qu'il est à charge de son frère [B.M.] ; Que partant la motivation est irrégulière et illégale en ce qu'elle viole la disposition précitée ; Que dès lors, il appert également que la partie adverse n'a pas respecté la règle qui impose notamment à l'administration de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce (CCE, arrêt n° 144 641 du 30 avril 2015) ; Que le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) ; Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur des considérations de droit mais n'en fait aucune application au cas d'espèce ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments ».

3.4. Elle développe « EN CE QUE la partie adverse prétend que la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé ; ALORS QU' il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a examiné la situation familiale du requérant ; Le requérant peut faire valoir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29) (CCE, arrêt n°199 090 du 31 janvier 2018). Que plus amplement,

votre Haut Conseil a considéré dans un arrêt du 19 novembre 2016 que : [...] L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Au vu de ce qui précède et du dossier administratif de la partie adverse, il ne peut être contesté que le requérant s'est [prévalu] d'une vie familiale avec son frère, Monsieur [B.M.], avec lequel il a introduit une demande de regroupement familial sur pied de l'article 47/1 de la [Loi]. En effet, son frère pourvoyait à l'ensemble de ses besoins avant son arrivée en Belgique déjà. En outre, dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. La partie adverse omet de prendre en considération la cohabitation avec son frère en 2010 et à son arrivée sur le territoire et la dépendance financière à l'égard de ce dernier. Ainsi, la partie défenderesse avait connaissance de ces faits et des circonstances pertinents concernant la vie familiale démontrée au sens de l'article 8 CEDH. Or, il convient de constater qu'il ne ressort nullement des termes de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'existence de ces éléments, avant la prise de cet acte. Dans la mesure où l'article 8 de la CEDH requiert un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, cette disposition est violée. (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68) (CCE, arrêt n°199 090 du 31 janvier 2018) ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de
de l'article 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments ;
- du devoir de minutie ;
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.6. Elle argumente « EN CE QUE la partie requérante n'a pu être entendue avant la prise de décision de refus de séjour ; ALORS QUE [...] le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29). Que ce droit fait également partie intégrante du respect des droits de la défense, tel que prévu à l'article 6 CEDH. Que « [...] » CJUE, 5 novembre 2014, affaire C-166/13. [...] CJUE, 5 novembre 2014, affaire C-166/13. Que le Conseil d'État s'est penché à plusieurs reprises sur le droit d'être entendu. Il considère que l'administration a une obligation positive de permettre à l'étranger de s'exprimer sur les éléments qui pourraient s'opposer à ce qu'une décision d'éloignement soit prise à son encontre (CE, 19 février 2015, n° 230.257). Que le Conseil d'Etat a considéré dans un célèbre arrêt du 15 décembre 2015 (numéro 233. 257), que « [...] ». Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) (v. CCE, arrêt du 24 mai 2017, n°187 501). En effet, compte tenu des circonstances spécifiques liées à la situation personnelle du requérant, ce dernier apporte la preuve qu'une enquête individuelle avant la prise de décision aurait influencé la délivrance de la décision attaquée (voir CCE n° 128 856 du 5 septembre 2014 et dans le même sens CCE n°13 247 du 26 septembre 2014). La partie adverse aurait pu

s'apercevoir qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande et notamment les 5 preuves de versements d'argent via Western Union ; Qu'en agissant ainsi, la partie adverse n'a pas agi comme une administration normalement prudente et diligente et a par conséquent violé son devoir de minutie. Que la partie adverse a violé également l'obligation de motivation telle que prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et a violé le principe de bonne administration imposant à l'autorité d'avoir égard à l'ensemble des éléments de la cause. Selon une jurisprudence constante de Votre Conseil, s'agissant de l'obligation de motivation qui incombe à la partie adverse en vertu des dispositions et principes visés au moyen, « si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante; elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé » (CCE arrêt n° n° 177 982 du 19 novembre 2016). Que la partie requérante souhaitait également mettre en exergue le fait que le soutien de son frère lui était nécessaire ce qui prouve de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle, tant matérielle qu'affective, à l'égard de ce dernier. Que les éléments invoqués par la partie requérante, s'ils avaient été pris en considération par la partie adverse, ils auraient permis d'établir également la portée de l'ingérence dans sa vie familiale et privée que constitue l'acte attaqué. Que dans un arrêt du 28 septembre 2012 (CCE n° 88 596), le Conseil a stipulé qu'il ressort « de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (nous soulignons). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents ». Que partant, la décision d'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/13 en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce. Sans plus ample motivation, la partie défenderesse n'a pas eu le souci non plus de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique (CCE n°170 511 du 27 juin 2016). Ainsi, il y a violation de l'article 8 C.E.D.H. et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs lorsqu'il « il n'apparaît ni du contenu de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie adverse a examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ni qu'elle ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale » (CE, 7 novembre 2000, n°100.587, R.D.E, 2001, page 704). Il est par ailleurs constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (C.E. n°190.517 du 16 février 2009) (CCE arrêt n° n° 177 982 du 19 novembre 2016). En prenant la décision attaquée, la partie adverse a méconnu l'étendue de ses obligations, cité supra, qui lui incombent avant la prise d'une telle décision. Que d'autre part, la décision contestée est totalement disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne prend pas en compte la réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante alors qu'elle prétend le contraire. L'acte entrepris n'atteste d'aucune prise en considération des éléments caractérisant la situation de la partie requérante. Aucune considération dans les décisions litigieuses ne permet de vérifier que la partie adverse se soit interrogée sur la proportionnalité de la mesure, son adéquation au but poursuivi, ni l'atteinte aux droits de la partie requérante que concrétise l'acte litigieux. En atteste le fait que l'audition de la partie requérante et lors de laquelle il a pu faire état de sa vie privée familiale a eu lieu après la prise de connaissance de l'acte attaqué. Par conséquent, les actes entrepris ne pouvaient prendre en considération et répondre aux éléments de la vie privée et familiale de la partie requérante que la partie adverse a, in fine, estimé pouvoir sacrifier à la nécessité d'éloigner la partie requérante et de lui interdire l'entrée dans l'espace de l'Union (voir en ce sens CCE, arrêt n° 177 982 du 19 novembre 2016). Que la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause et la recherche de ces derniers sont par ailleurs des obligations découlant également des principes de bonne administration visés au moyen, imposant à la partie adverse une attitude minutieuse. Enfin, afin non seulement d'attester du respect des normes de droit évoquées ci-dessus et visées au moyen, mais également de satisfaire de manière directe à l'obligation de motivation issue de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen, il appartenait à la partie adverse d'appuyer la motivation

des décisions litigieuses sur des motifs pertinents, adéquats et en rapport avec les faits de la cause. Qu'en adoptant à son encontre l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen ; elle a porté atteinte de manière disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale et privée, s'est abstenue de s'entourer des toutes les informations requises en temps opportuns, a méconnu et violé les principes légaux encadrant l'adoption d'un acte tel que celui qu'elle a pris contre la partie requérante et en toute hypothèse, a failli à son obligation de motivation, comme cela a été exposé ci-dessus. Que partant, il résulte de ce qui précède que l'unique moyen d'annulation est sérieux et justifie l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire ».

3.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ».

3.8. Elle fait valoir « EN CE QUE la partie adverse avait délivré au requérant un certificat d'inscription au registre des étrangers avant de notifier la décision de refus de séjour ; ALORS QUE, dans un arrêt n°207 508 du 3 août 2018, votre Haut Conseil a considéré que « Le Conseil rappelle en effet que la possibilité d'invoquer la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens, notamment CCE, arrêt du 14 septembre 2010, n° 48 075) ». Le principe de sécurité juridique, comprend tant la sécurité juridique objective, en vertu de laquelle le droit objectif requiert que les sources et le contenu du droit soient manifestes, que le droit ait un caractère stable et que son respect soit assuré par le pouvoir judiciaire, que la sécurité juridique subjective sur la base de laquelle le sujet de droit est justifié à se prévaloir d'une sécurité quant à l'existence et au maintien de ses droits subjectifs (Scoriels, V., « Le principe de confiance légitime en matière fiscale et la jurisprudence de la Cour de cassation », J.T., 2003/16, n° 6094, p. 301-310). Le principe de confiance en constitue une composante. Le principe de confiance légitime peut être défini comme le principe en vertu duquel l'administré doit pouvoir se fier à ce qui ne peut être raisonnablement considéré par lui autrement que comme une pratique constante de l'autorité. Toute la difficulté sera d'apprécier, dans des circonstances de fait, le caractère raisonnable de la confiance qui a pu être suscitée dans le chef de l'administré. N'importe quelle pratique laxiste de l'administration ne pourra pas susciter cette confiance. Le Conseil d'Etat a indiqué à cet égard trois conditions qui doivent être remplies pour justifier la confiance légitime : a) une erreur de l'administration, b) à la suite de laquelle un avantage a été attribué à un administré, c) avantage qui ne peut pas être retiré à l'administré en l'absence de très bonnes raisons susceptibles de justifier ce retrait. En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de membre de la famille à charge d'un citoyen de l'Union en date du 27 juillet 2017 ; En date du 29 janvier 2018, le requérant a été mis en possession d'un CIRE de type F valable du 29 janvier 2018 au 29 janvier 2023. En date du 2 octobre 2018, le requérant se voit notifier une décision, datée du 23 janvier 2018, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 alors même qu'il était en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers délivré auprès de l'administration communale de Wemmel ; Dans les circonstances de fait, on peut parler du caractère raisonnable de la confiance qui a pu être suscitée dans le chef de l'administré ; En effet, celui-ci a été mis en possession d'un titre de séjour plus de 6 mois après avoir introduit sa demande de séjour de plus de trois mois, soit dans le délai prescrit par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'examen de la demande par la partie adverse ; La partie requérante pouvait dès lors raisonnablement penser, en toute confiance, que le CIRE lui a été délivré valablement et que cela a créé un droit subjectif dans son chef ; Partant, en adoptant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse viole le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime qui le constitue, ainsi que le devoir de prudence et de bonne administration ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2^o les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] » que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2^o, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités

compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport valable, son certificat de naissance, le certificat de naissance de l'ouvrant droit, une attestation de l'Unité administrative de Sukth, une fiche familiale d'état- civil, un contrat de travail et des fiches de paie de sa belle-soeur [M.R.] ([...]), un contrat de bail, un[e] annexe au contrat de travail et des fiches de paie de [M.B.] (l'ouvrant droit) et 3 envois d'argent à sa destination. Cependant, l'intéressé ne démontre pas, dans le pays de provenance ou d'origine, qu'il est à charge du membre de famille rejoint. Pour démontrer sa condition « à charge », il n'a produit qu'une attestation de l'unité administrative de Sukth daté du 16 mai 2017 et 3 envois d'argent à sa destination. Si l'attestation du 16 mai 2017 indique que l'intéressé « ne possède pas de propriétés enregistrées sous son nom ; qu'il ne reçoit aucun revenu ; qu'il ne travaille pas ni ne reçoit d'assistance économique dans cette unité », ce document ne suffit pas à lui seul pour démontrer que l'intéressé était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour lui permettre de vivre décemment. En effet, l'Office des Etrangers ignore sur quelles bases, l'administration de Sukth a établi cette attestation. Dès lors, sans autres documents probants, l'attestation n'établit pas valablement que l'intéressé ne dispose pas des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels. Il en est de même des 3 envois d'argent à destination du requérant et qui ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, ces envois d'un montant de 200 € chacun effectués les 20/01/2017, 21/03/2017 et 18/04/2017 démontrent tout au plus une aide ponctuelle de l'ouvrant droit à l'égard du requérant ».*

Ainsi, pour remettre en cause la qualité « à charge » du requérant, l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir le fait que le requérant n'a pas démontré sa situation d'indigence au pays d'origine et le fait qu'il n'a pas prouvé une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En l'absence de la demande du requérant et des pièces fournies à l'appui de celle-ci, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des deux motifs reproduits ci-avant. En effet, le Conseil n'a pas en sa possession l'attestation de l'Unité administrative de Sukth du 16 mai 2017 et ne peut donc vérifier, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné dudit élément, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard à la teneur de l'article 47/3, § 2, de la Loi. Ensuite, le Conseil ne peut pas vérifier si le requérant a déposé trois ou cinq versements d'argent du regroupant à sa destination à l'appui de sa demande, ni, *a fortiori*, si la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause.

4.3. En conséquence, aucun des deux motifs précités ne peut justifier la première décision querellée et il doit être considéré que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a violé les articles 47/1 à 47/3 de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *Concernant les envois d'argent, seuls 3 envois ont été produits, contrairement à ce que prétend le requérant, de sorte qu'il ne peut reprocher valablement à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte les 5 envois d'argent, ni en expliquer les raisons* » et que « *Quant à l'attestation de l'Unité administrative de [Sukth] du 16 mai 2017, le requérant soutient à tort que la partie adverse ajoute une condition à la loi en considérant qu'il ne prouve pas qu'il ne dispose pas de ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels, d'autant plus qu'elle émane des autorités de son pays d'origine. En effet, cette attestation du 16 mai 2017 mentionne que le requérant « ne possède pas de propriétés enregistrées sous son nom ; qu'il ne reçoit aucun revenu ; qu'il ne travaille pas ni ne reçoit d'assistance économique dans cette unité », sans plus. À défaut d'autre document indiquant sur quelles bases ce document est établi par les autorités algériennes (sic), ou d'autre document précisant la période couverte par ladite attestation, la partie adverse a pu considérer, à bon droit, que cette seule attestation n'était pas suffisante pour établir que le requérant se trouvait bien à charge de son frère et démuné de ressources au pays d'origine* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE